

Gouvernement du Québec

## Décret 569-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2023 entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 1 157 028 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2023-2024, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 359-2019 du 27 mars 2019, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2023 entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et autorisé la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution maximale de 4 650 769 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2023, pour la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh, laquelle a été conclue le 29 mars 2019;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 461-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 147 542,31 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 266-2022 du 9 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 42 253,92 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, des avenants à l'entente conclue le 29 mars 2019 ont été conclus le 29 mars 2021 et le 28 mars 2022;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2023 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 3 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à verser à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan une contribution additionnelle maximale de 1 157 028 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2023-2024, soit une contribution additionnelle maximale de 64 873 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 1 092 155 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 3 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2023 entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan une contribution additionnelle maximale de 1 157 028 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2023-2024, soit une contribution additionnelle maximale de 64 873 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 1 092 155 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

79469

Gouvernement du Québec

## **Décret 570-2023, 22 mars 2023**

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 693 326 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1215-2018 du 15 août 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et autorisé le ministre de la Sécurité publique à octroyer un financement maximal de 15 775 209 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028, pour la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan, laquelle a été conclue le 23 août 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 455-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution additionnelle maximale de 900 449 \$ à la communauté d'Opitciwan pour la prestation des services policiers pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 461-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 258 083,98 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 au Conseil des Atikamekw d'Opitciwan;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 266-2022 du 9 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 55 708,80 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 au Conseil des Atikamekw d'Opitciwan;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, des avenants à l'entente conclue le 23 août 2018 ont été conclus les 29 mars 2021, 31 mars 2021 et 29 mars 2022;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 4 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028 afin de soutenir la stabilisation de la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Avenant numéro 4 constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;